



PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ

relatif au ban des vendanges des vins des coteaux du Giennois pour l'année 2019

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition du service de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 septembre 2019 après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion des producteurs intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

* Appellation d'Origine A.O.C Coteaux du Giennois : le 13 SEPTEMBRE 2019

Cette date qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

Article 2 – Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 – Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des ODG et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le

Ministère chargé de l'Agriculture et par le Ministère chargé de l'Economie, en application des dispositions prévues à l'article D641-91-II du Code Rural.

Article 4 – Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37000 – TOURS
Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

Article 5 – Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Orléans, le **13 SEP. 2019**

Le préfet pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr